

Toulon, le 16 décembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 235/2014

PORTANT CREATION DE DEUX ZONES INTERDITES AU MOUILLAGE ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DES COMMUNES DE CARRY-LE-ROUET ET MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 portant renouvellement des cantonnements de pêche devant les communes de Carry-le-Rouet et de Martigues,
- VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2014/392 du 3 novembre 2014 du maire de Carry-le-Rouet portant réglementation des activités de baignade et des pratiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Carry-le-Rouet,

VU l'arrêté municipal n° 904.2014 du 7 novembre 2014 du maire de Martigues portant réglementation des activités de baignade et des pratiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres de la réserve marine du Cap Couronne bordant la commune de Martigues,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il importe de réglementer les usages dans les zones de cantonnement de pêche devant les communes de Carry-le-Rouet et de Martigues qui permettront la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires de Carry-le-Rouet et de Martigues de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté, il est créé sur le plan d'eau deux zones réglementées. Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésiques WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Zone au droit de la commune de Carry-le-Rouet (Cf. Annexe I) définie par le trait de côte et une ligne reliant les points suivants :

Point A :	43° 19, 656'N	-	005° 09, 382'E
Point B :	43° 19, 535'N	-	005° 09, 345'E
Point C :	43° 19, 147'N	-	005° 09, 641'E
Point D :	43° 19, 382'N	-	005° 10, 400'E
Point E :	43° 19, 692'N	-	005° 10, 130'E

Zone au droit de la commune de Martigues (Cf. Annexe II) définie par une ligne reliant les points suivants :

Point A :	43° 19, 371'N	-	005° 03, 083'E
Point B :	43° 19, 523'N	-	005° 03, 652'E
Point C :	43° 18, 615'N	-	005° 04, 121'E
Point D :	43° 18, 717'N	-	005° 02, 679'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires, embarcations et engins affectés à la gestion des deux zones marines protégées,
- aux agents du syndicat mixte Parc Marin de la Côte Bleue ou aux plongeurs dûment missionnés par cet établissement, quand ils effectuent des plongées dans un but exclusif de suivi et d'étude scientifique et pour l'entretien des installations des zones marines protégées,
- aux navires et aux embarcations de l'Etat dans le cadre de leurs missions opérationnelles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 48/2005 du 25 juillet 2005.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L5241-1 et L5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

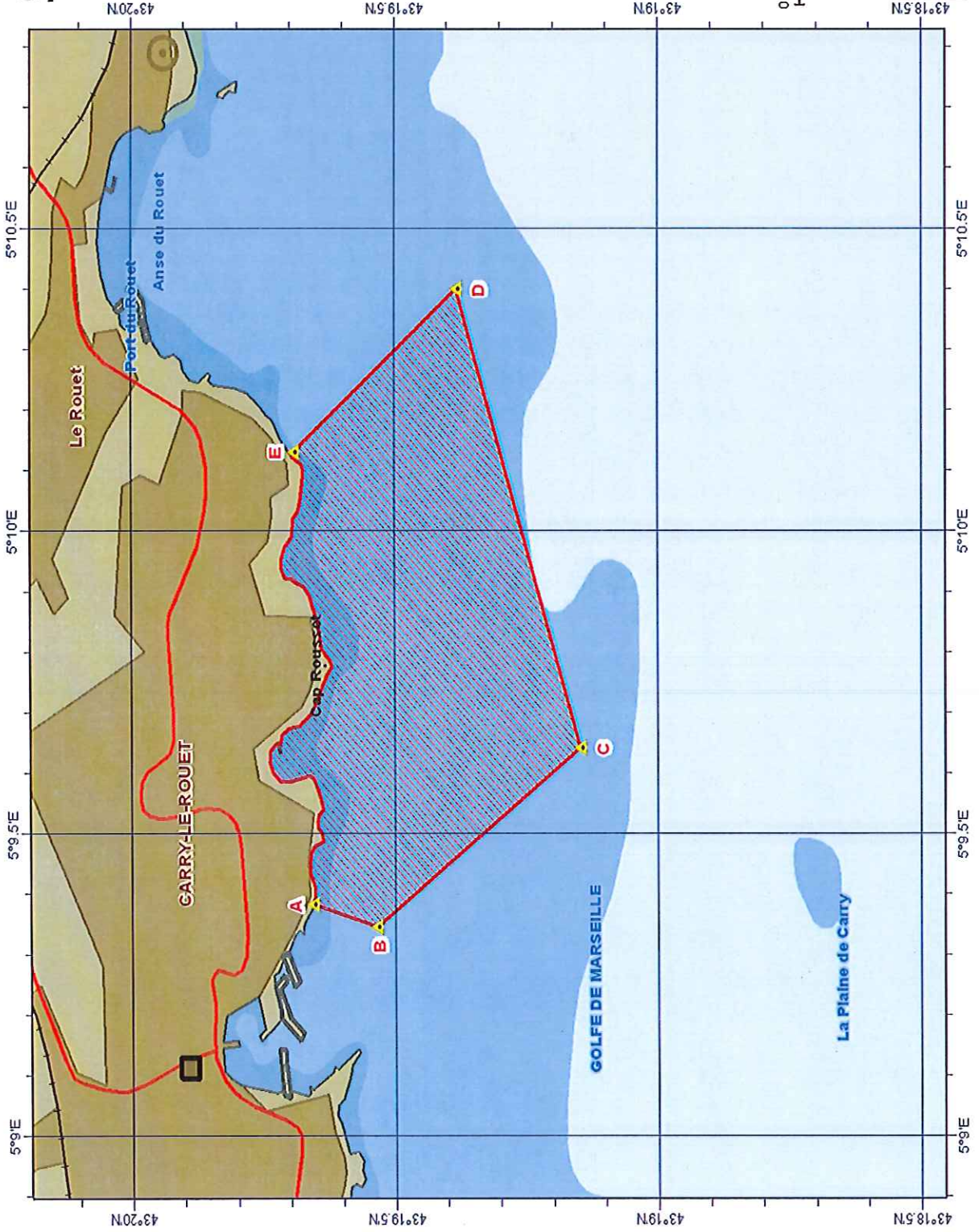
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

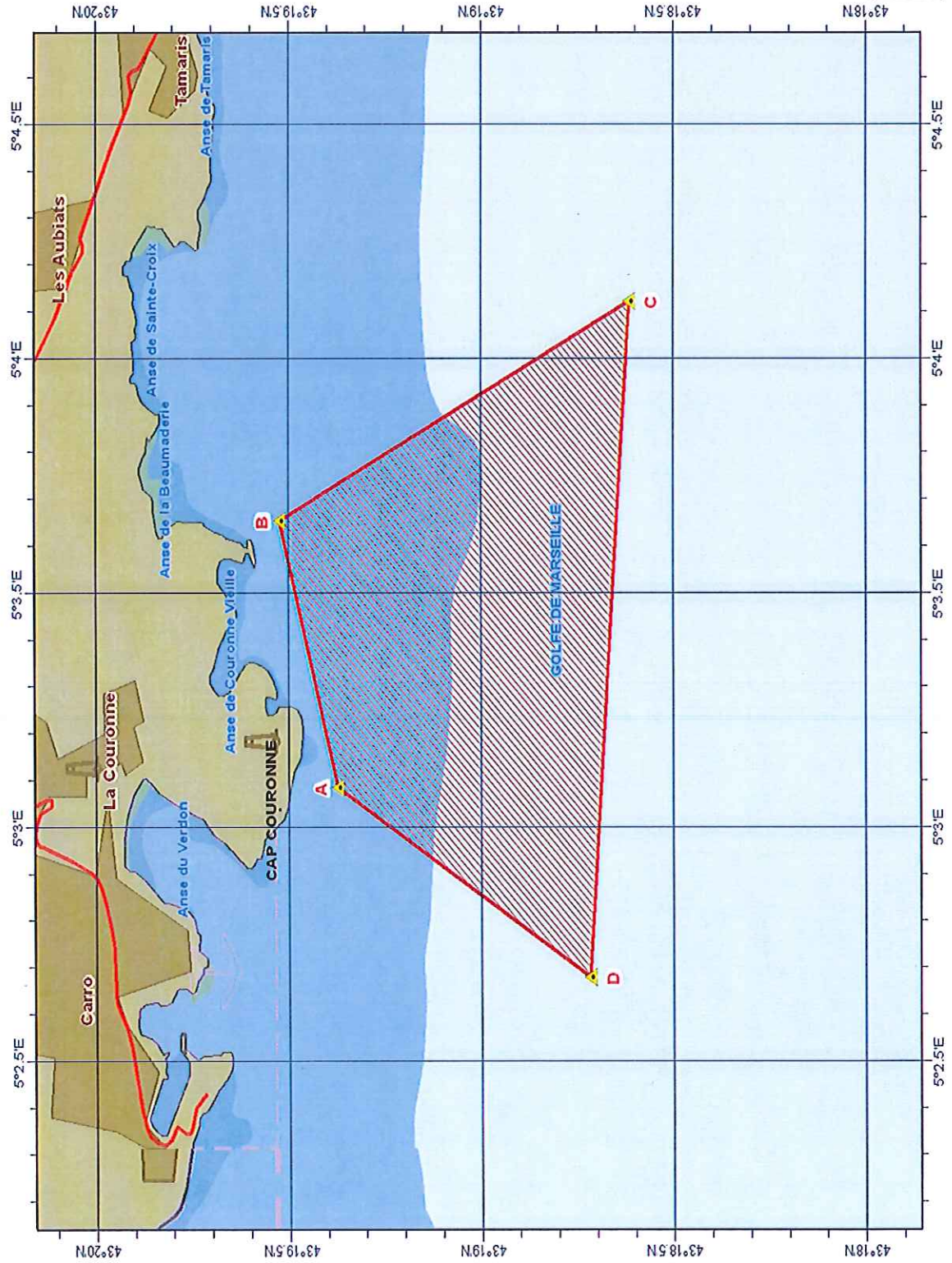
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'N' shape with a vertical stroke extending upwards from the center.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°235/2014 du 16 décembre 2014

Carry le Rouet



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°235/2014 du 16 décembre 2014

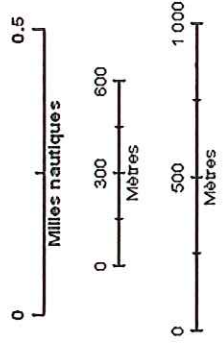


Martiques



Légende

- Repères
- Zone réglementée



Fond cartographique ENC-SHOM
 Coordonnées en degrés, minutes décimales
 Système géodésique WGS84
 Ne pas utiliser pour la navigation

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Carry-le-Rouet
- M. le maire de Martigues
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le président du syndicat mixte du parc marin de la Côte Bleue
- M. le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- Sémaphore de Couronne
- AEM/PADEM/RM
- Archives.